

Novembre 1885

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **24 (1885)**

PDF erstellt am: **15.08.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

4 nov.
1885.

D é c r e t

concernant

les traitements des fonctionnaires de l'Hospice des aliénés de la Waldau.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Vu le décret du 30 janvier 1883;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier.

Les traitements des fonctionnaires de l'Hospice des aliénés de la Waldau sont fixés comme suit :

a. *Premier médecin et directeur* . . . fr. 5000—6500

Il a droit, de plus, au logement, au chauffage, à un jardin, et s'il garde un cheval, à une écurie, à une remise, à un fenil et à une chambre de domestique.

b. *Second médecin* „ 4000—5000

Il reçoit en outre, dans l'établissement, le logement, le chauffage et un jardin.

c. *Interne, s'il est pourvu d'une patente de médecin* „ 1500

et s'il n'a pas encore de patente „ 600

Dans l'un et l'autre cas, il reçoit en outre, dans la maison, pour sa personne, la nourriture, le logement, l'éclairage, le chauffage et le blanchissage.

4 nov.
1885.

d. *Econome* fr. 1800—2200

Il reçoit de plus, dans l'établissement, pour lui et sa famille, la nourriture, le logement, l'éclairage, le chauffage et le blanchissage.

e. *Aumônier* „ 2000

Le logement, le chauffage et un jardin lui sont fournis par l'Hôpital extérieur.

Art. 2.

Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 4 novembre 1885.

Au nom du Grand Conseil:

Le Président,

MULLER.

Le Chancelier,

BERGER.

4 nov.
1885.

D é c r e t

reconnaisant comme personne morale l'hôpital
du district de Schwarzenbourg.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Considérant que le conseil d'administration de l'hôpital du district de Schwarzenbourg a demandé que l'existence de cet établissement fût reconnue et consacrée par une disposition législative ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accordée et qu'il est au contraire dans l'intérêt général d'assurer l'existence de cet établissement de bienfaisance et de lui aider à atteindre son but ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. L'hôpital du district de Schwarzenbourg est reconnu comme personne morale, c'est-à-dire qu'il pourra, sous la surveillance de l'autorité, acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom.

Art. 2. L'autorisation du Conseil-exécutif est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Les statuts sanctionnés par le Conseil-exécutif ne peuvent être modifiés sans son consentement.

Art. 4. Les comptes annuels seront soumis à l'approbation de la Direction de l'intérieur. 4 nov. 1885.

Art. 5. Le présent décret, dont il sera transmis ampliation au conseil d'administration de l'hôpital, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 4 novembre 1885.

Au nom du Grand Conseil:

Le Vice-Président,

RITSCHARD.

Le Chancelier,

BERGER.

D é c r e t

reconnaisant comme personne morale l'orphelinat
Neue Grube,
à Brünnen près Bumpliz.

4 nov.
1885.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

Considérant que la Direction de l'orphelinat *Neue Grube* a demandé que l'existence de cet établissement fût reconnue et consacrée par une disposition législative ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accordée et qu'il est au contraire dans l'intérêt général d'assurer l'existence de cet établissement de bienfaisance et de lui aider à atteindre son but ;

4 nov.
1885.

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Art. 1^{er}. L'orphelinat existant à Brünnen près Bumpliz, sous le nom de *Neue Grube*, est reconnu comme personne morale, c'est-à-dire qu'il pourra, sous la surveillance de l'autorité, acquérir des droits et contracter des obligations en son propre nom.

Art. 2. L'autorisation du Conseil-exécutif est cependant nécessaire pour toute acquisition d'immeubles.

Art. 3. Les statuts de l'institution seront soumis à l'approbation du Conseil-exécutif et ne pourront être modifiés qu'avec son consentement.

Art. 4. Les comptes de l'orphelinat seront envoyés chaque année à la Direction de l'intérieur.

Art. 5. Le présent décret, dont il sera transmis ampliation à la Direction de l'établissement, sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 4 novembre 1885.

Au nom du Grand Conseil:

Le Vice-Président,

RITSCHARD.

Le Chancelier,

BERGER.

Ordonnance

13 nov.
1885.

concernant

la statistique du commerce de la Suisse avec l'étranger.

Le Conseil fédéral suisse

en exécution des art. 4 et 5 de la loi fédérale du
26 juin 1884 concernant un nouveau tarif des péages;¹⁾

en exécution ultérieure de la loi fédérale sur les
péages du 27 août 1851;²⁾

en modification partielle de l'ordonnance du 10 oc-
tobre 1884;³⁾

sur la proposition de son département des péages,

arrête :

Art. 1^{er}. Toutes les marchandises qui franchissent
les frontières de la Confédération suisse pour l'importa-
tion, pour l'exportation ou pour le transit doivent être
déclarées conformément aux prescriptions ci-après, aux
offices chargés de la perception des droits de péages ou
à d'autres offices à désigner ultérieurement par le dé-
partement des péages.

Art. 2. Les déclarations doivent contenir les indi-
cations suivantes :

¹⁾ Recueil officiel, nouvelle série, tome VII, page 489.

²⁾ " " tome II, page 527.

³⁾ " " nouvelle série, tome VII, page 537.

13 nov.
1885.

- a.* la nature de la marchandise;
- b.* la quantité (poids ou nombre de pièces);
- c.* la nature de l'emballage;
- d.* la marque, le numéro et le nombre des colis;
- e.* le pays de provenance et le pays de destination;
- f.* la valeur: à l'importation, pour les marchandises taxées à la valeur et pour celles qui, d'après les prescriptions spéciales pour la statistique, doivent être déclarées *ad valorem*; à l'exportation, pour toutes les marchandises;
- g.* l'indication si la marchandise est destinée à l'importation, à l'exportation, au transit, à l'entrepôt ou à l'expédition avec passavant;
- h.* la signature du déclarant;
- i.* la date de leur expédition.

Art. 3. La déclaration de la *nature de la marchandise* aura lieu à l'importation, à l'exportation et au transit, conformément aux numéros et aux dénominations du répertoire des marchandises pour la statistique.

Art. 4. La déclaration de la *quantité* mentionnera, outre le poids brut qui fait règle pour l'acquittement, soit pour la perception de la finance de statistique, le poids net de la marchandise en kilogrammes.

L'indication du nombre de pièces est exigée pour les objets taxés à la pièce et pour ceux dont la déclaration à la pièce est spécialement prescrite dans le répertoire des marchandises pour la statistique.

Art. 5. Est considéré comme pays de *provenance* le pays d'expédition de la marchandise achetée, et comme pays de *destination* celui du domicile de l'acheteur.

Art. 6. La *valeur* des marchandises exportées doit être calculée par l'expéditeur, en ajoutant, au prix cou-

rant au lieu d'expédition, les frais de transport jusqu'à la frontière suisse. Les valeurs des marchandises exportées, ainsi que des marchandises importées, seront révisées, soit évaluées, chaque année, par une commission spéciale nommée par le département des péages. 13 nov. 1885.

Art. 7. Lorsque des marchandises de nature différente sont groupées en un seul colis, les indications exigées ci-dessus doivent être fournies pour chaque espèce de marchandise en particulier.

Art. 8. Le département des péages est autorisé à faciliter par des prescriptions spéciales la déclaration pour les objets et les genres de trafic ci-après :

- a. les objets tarifés du poids d'un kilogramme au maximum, importés par une seule personne et correspondant à un droit ne dépassant pas 5 centimes;
- b. les marchandises importées ou exportées dont la valeur n'atteint pas fr. 10 et dont le poids est inférieur à 500 gr.;
- c. les effets de déménagement;
- d. les trousseaux et les effets provenant d'héritage;
- e. les effets de voyageurs et les provisions alimentaires de voyage;
- f. les voitures et bateaux ne servant qu'au transport des voyageurs ou des marchandises franchissant la frontière;
- g. le petit trafic de marché;
- h. le trafic de frontière;
- i. les marchandises de provenance suisse revenant non vendues de l'étranger;
- k. les objets d'art pour un but public, ainsi que les objets d'histoire naturelle, d'industrie ou de technique destinés à des collections publiques;

13 nov.
1885.

- l.* les cartes d'échantillons et les échantillons en coupons ou pièces impropres à un autre usage ;
- m.* les tonneaux, sacs, etc., vides, à teneur de l'art. 119 du règlement d'exécution pour la loi sur les péages ;¹⁾
- n.* les transports de pauvres avec leurs effets ;
- o.* les envois par la poste destinés à l'importation ou au transit.

Art. 9. La déclaration doit être présentée par écrit par le conducteur de la marchandise, conformément au formulaire établi par le département des péages.

Les formulaires de déclaration avec instruction sur la manière de les remplir seront fournis par les bureaux de péages au prix de revient.

Art. 10. Les entreprises de transports publics, de même que les personnes qui font métier d'expédier les marchandises, ne doivent se charger de l'expédition de marchandises adressées à l'étranger que lorsqu'ils ont en main les indications nécessaires à l'établissement de la déclaration pour l'exportation.

Art. 11. Le déclarant est responsable vis-à-vis de l'administration des péages du contenu exact et complet de la déclaration (art. 50 et suivants de la loi sur les péages), sauf à lui de recourir contre celui qui a établi les papiers d'accompagnement, si ceux-ci ont donné lieu à une déclaration inexacte.

Art. 12. Les bureaux de péages ont le droit de procéder à la révision des marchandises (art. 32 du règlement d'exécution pour la loi sur les péages). Ils examinent les déclarations et, après expédition de péage préalable, soignent les écritures nécessaires dans les

¹⁾ Recueil officiel, nouvelle série, tome V, page 529.

feuilles d'inscription destinées à recevoir les données statistiques; ces feuilles sont envoyées chaque quinzaine directement au bureau pour la statistique du commerce à Berne par les bureaux principaux, chacun pour sa circonscription. 13 nov.
1885.

Art. 13. Pour le contrôle des marchandises passant la frontière douanière suisse, il sera perçu la finance de statistique prévue à l'art. 4 de la loi fédérale concernant un nouveau tarif des péages; cette finance se monte actuellement à:

1 centime par q. pour les marchandises à déclarer au poids,
1 „ par fr. 50 de valeur pour les marchandises à
déclarer ad valorem,

1 „ par pièce pour celles à déclarer à la pièce.

Cette finance doit atteindre 5 centimes au minimum pour chaque acquittement, soit envoi.

Le conducteur de la marchandise est responsable du paiement de la finance de statistique.

Sont exceptés du paiement de cette finance :

- a.* les marchandises payant un droit de péages;
- b.* les marchandises importées ou exportées dans le trafic de frontière ou dans le petit trafic de marché (art. 8 ci-dessus, lettres *a*, *b*, *e*, *f*, *g*, *h*, *l* et *n*);
- c.* les expéditions par la poste ;
- d.* les envois dont le passage en transit sur de courts trajets est occasionné par les voies de communication, comme, par exemple, à travers des enclaves, etc. ;
- e.* les tonneaux, sacs, etc., vides, à teneur de l'art. 119 du règlement d'exécution pour la loi sur les péages.

Art. 14. Le paiement de la finance de statistique s'effectue par l'apposition, sur la déclaration, de timbres-poste représentant le montant de la finance.

13 nov.
1885. Les sommes perçues de ce chef par la caisse fédérale des postes figureront, dans le compte annuel, au crédit de l'administration des péages.

Art. 15. Le mouvement des marchandises soumises au paiement de la finance de statistique est régi, en ce qui concerne les chemins permis en matière de péages, les heures d'expédition et le délai accordé pour la déclaration, par les prescriptions établies dans le règlement d'exécution pour la loi sur les péages relativement au mouvement des marchandises passibles des droits.

Art. 16. La statistique officielle du commerce de la Suisse avec l'étranger est établie par le département des péages sur la base des inscriptions faites par les offices de péages (art. 12).

Les résultats en seront publiés comme suit :

a. Tableaux trimestriels des principaux articles entrant dans la circulation libre ou en sortant, avec indication des quantités et des pays principaux de provenance, soit de destination. Pour les marchandises exportées, les tableaux mentionneront, outre les quantités, les valeurs déclarées des marchandises.

b. Tableaux annuels :

1. Le tableau du commerce général et du commerce spécial avec l'étranger pour l'importation et l'exportation de toutes les marchandises, à teneur du répertoire pour la statistique, avec indication des quantités et des valeurs, abstraction faite du mouvement par passavant;
2. le tableau du commerce général et du commerce spécial avec chacun des pays de provenance et de destination désignés dans le répertoire, avec indication des quantités et de la valeur des principaux articles ;

3. le tableau du transit des articles dénommés dans le répertoire pour la statistique des marchandises, d'après leur provenance et leur destination; 13 nov. 1885.
4. le tableau du mouvement des entrepôts;
5. le tableau du trafic de perfectionnement.

Art. 17. Le département des péages est chargé d'établir le répertoire des marchandises servant de base à la statistique et des pays de provenance et de destination, ainsi que de pourvoir aux mesures nécessaires et à la prescription des ordres de service pour l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 18. Cette ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1886, en remplacement de l'ordonnance du 10 octobre 1884*).

Berne, le 13 novembre 1885.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,
SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

*) Recueil féd. officiel, nouvelle série, tome VII, page 537.

17 nov.
1885.

Instruction

concernant

le poinçonnage des balances à cadran pour le commerce du lait dans les laiteries, les fromageries et autres établissements semblables.

Le Département fédéral du commerce et de l'agriculture,

avec l'autorisation du Conseil fédéral,

en modification partielle de l'instruction du 4 janvier 1884 concernant les art. 30 à 35 du règlement d'exécution du 22 octobre 1875 sur les poids et mesures, relatifs à la vérification et au poinçonnage des balances,

arrête :

Art. 1^{er}. Seront aussi, à l'avenir, admises au poinçonnage les balances à cadran servant à la vente du lait dans les laiteries, les fromageries et autres établissements semblables, et remplissant les conditions suivantes :

a. Toute balance doit, chargée ou non, revenir à la même position d'équilibre stable, après un certain nombre d'oscillations.

b. Les fléaux doivent être confectionnés en un métal (fer forgé) propre à cet usage, et leur forme doit être telle qu'elle ne puisse pas aisément se modifier. Les

fléaux ne doivent surtout pas être faits uniquement d'une barre de fer recourbée. 17 nov. 1885.

c. Tous les axes et leurs coussinets doivent être en bon acier, confectionnés d'une manière aussi nette et aussi polie que possible et suffisamment trempés (voir art. 1^{er}, *c*, de l'instruction du 4 janvier 1884). La forme des couteaux et des coussinets doit être telle que tout frottement latéral soit évité autant que possible, même dans les positions extrêmes.

d. Vu les grandes oscillations des aiguilles, et afin d'éviter que les couteaux reposent latéralement dans leurs coussinets, la charge maximum, pour ce genre de balances, ne doit pas dépasser 20 kilogrammes, et l'écart moyen, pour les traits qui correspondent à une surcharge d'un kilogramme, doit embrasser au moins trois centimètres.

e. La seule subdivision légale de l'échelle est celle des kg. et $\frac{1}{10}$ de kg.; une subdivision par litres est interdite. Les traits de division doivent être gravés et non pas seulement peints.

f. Le montage de la balance doit être fait de telle manière que celle-ci offre des garanties suffisantes de solidité, et que la position de l'appareil ne puisse pas se modifier.

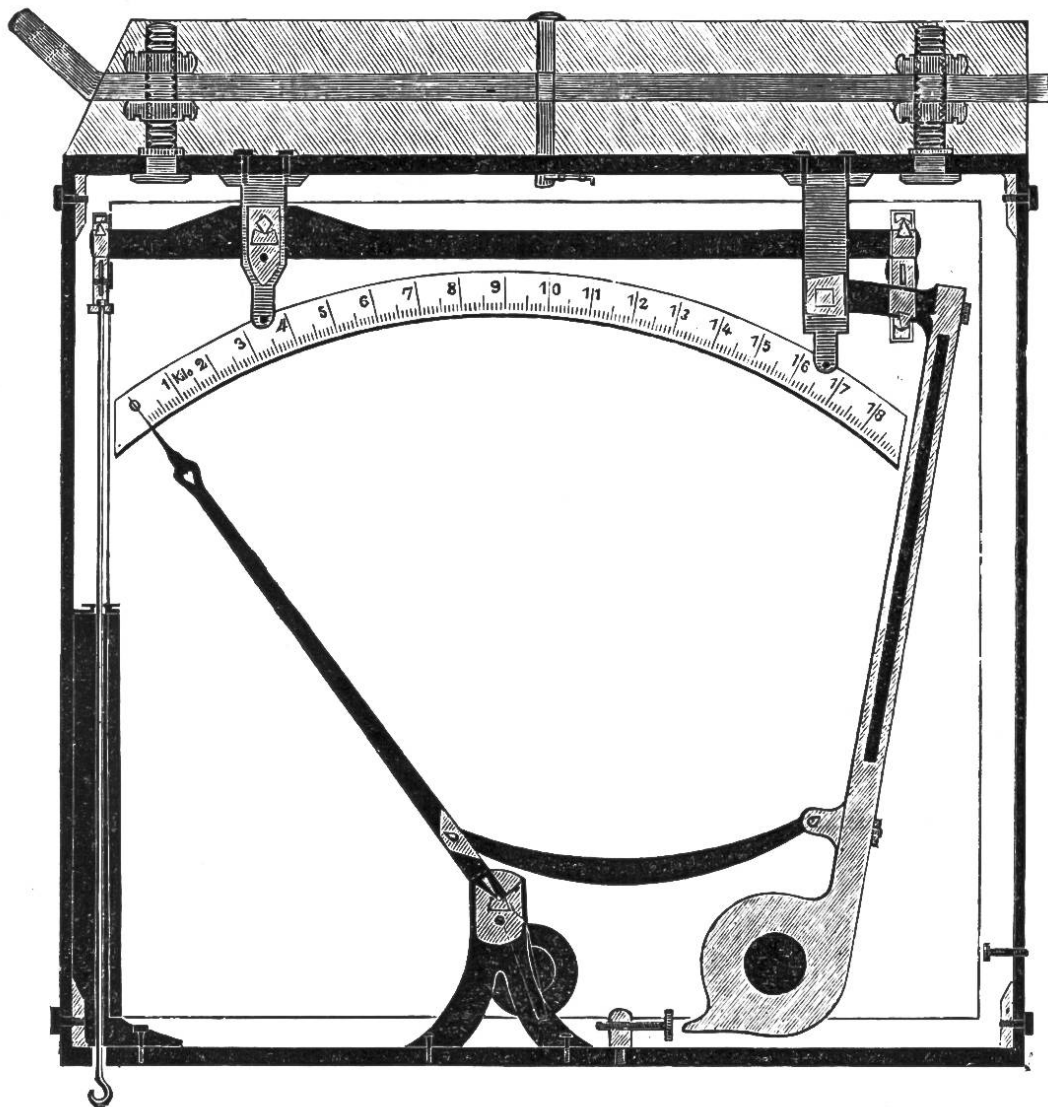
g. La sensibilité des balances à cadran doit être égale à celle des romaines, c'est-à-dire que la nouvelle balance doit indiquer clairement au moins $\frac{1}{500}$ de la charge, soit pour 10 kg. 20 grammes et pour 20 kg. 40 grammes.

Ces conditions sont remplies par les systèmes suivants :

17 nov.
1885.

Art. 2. *Système Chanson.*

Le fléau principal est un levier à bras inégaux, dont l'axe moyen et les axes latéraux sont dans le même plan. Le bras le plus court porte la seille accrochée à une



longue barre reliée au bras par une suspension à chapes aux coussinets en acier.

L'autre bras est relié, par une chape double, à un levier à un seul bras, qui porte un contrepois à son extrémité inférieure. L'axe d'appui de ce levier a été formé jusqu'à présent de deux pointes dont la position ne permet qu'un petit mouvement latéral; dans les balances neuves de ce système, cet axe doit être formé

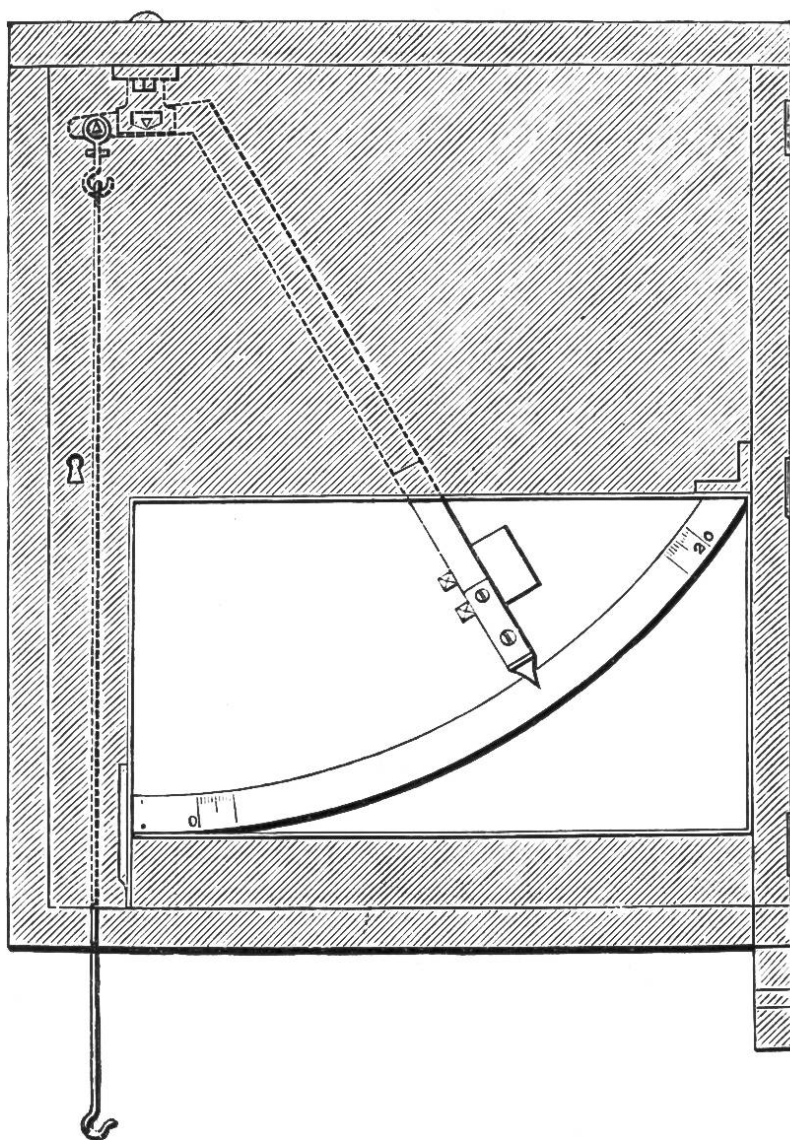
également d'un couteau d'acier. La partie inférieure du levier est munie d'un couteau qui est relié par un tirant en acier à l'aiguille proprement dite. L'axe de cette aiguille est fait d'un couteau d'acier dont le support doit être construit de telle façon que le couteau ne puisse pas frotter latéralement. Afin que l'aiguille puisse prendre la position correspondant à la charge qui est dans la seille, elle porte, à sa partie inférieure, un contrepoids placé de telle sorte que l'aiguille ait constamment la tendance à revenir sur le zéro de l'échelle du cadran. Pour empêcher que l'aiguille ait des oscillations latérales par trop étendues, on adapte des vis d'arrêt aux montants de la balance. Afin de préserver la balance de la poussière et en partie aussi de l'humidité, on place tout le mécanisme dans une cage pourvue, à sa partie supérieure et sur ses deux faces, de fenêtres permettant d'observer la position de l'aiguille lorsque la cage est fermée. Pour pouvoir lire la position de l'aiguille de chaque côté, on trace une échelle sur les deux faces d'une lame en laiton, et l'on sépare alors l'extrémité de l'aiguille en forme de fourchette. Le montage de la balance doit être effectué de manière à ne pouvoir être changé sans ouvrir la cage.

17 nov.
1885.

Art. 3. *Système Maillard.*

Cette balance consiste en un fléau à deux bras inégaux dont le plus court est muni d'un couteau en acier auquel la seille est accrochée par une suspension à chape d'acier. Le bras le plus long, auquel est adapté un contrepoids, est courbé vers le bas dans le voisinage du couteau moyen, de telle sorte qu'il forme un angle obtus avec le petit bras. Le couteau moyen et le couteau latéral doivent être agencés de façon qu'ils soient tous deux dans une position verticale pour la charge moyenne,

17 nov. 1885. tandis que, au repos et pour les fortes charges, ils obli-quent vers la verticale. Les chapes sont construites de manière à assurer la liberté de mouvement des couteaux et à empêcher que les couteaux ne frottent latéralement contre les côtés des chapes, aussi bien lorsque la balance est vide que lorsqu'elle a la charge maximum indiquée sur le cadran. Le grand bras du fléau sert en même temps



d'aiguille pour le cadran, et son extrémité porte de même une aiguille en forme de fourchette, dont les deux pointes indiquent, sur les deux cadrans, la charge placée dans

la seille. Cette balance doit être aussi enfermée dans une cage avec portes vitrées, et le montage doit également être fait de manière à ne pouvoir être changé sans ouvrir la cage. 17 nov. 1885.

Art. 4. *Vérification des balances.*

La vérification des balances doit s'étendre, en première ligne, aux matériaux dont sont faits les couteaux et les coussinets (voir art. 1^c de l'instruction du 4 janvier 1884). Ce n'est que lorsque ces matériaux ont été trouvés de bonne qualité que l'on procède à la vérification des divisions. Tout d'abord, on règle la position de la balance de telle façon que (la seille étant humectée de la manière habituelle) l'aiguille repose sur le zéro. Ensuite, on charge la seille avec les étalons usuels et l'on observe si l'aiguille indique exactement de chaque côté la charge déposée dans la seille. S'il se produit, sur les deux échelles, des différences dépassant la limite indiquée ci-dessus pour la sensibilité ($\frac{1}{500}$ de la charge), la balance doit être exclue immédiatement. Comme l'écartement des divisions de l'échelle, surtout pour le second des deux systèmes mentionnés ci-dessus, est inégal, il y a lieu de vérifier les balances de kilogramme en kilogramme jusqu'à la plus forte charge et, après l'enlèvement de cette dernière, l'aiguille de la balance doit revenir sur le zéro. La sensibilité sera déterminée d'abord pour une charge de 5 kilogrammes, avec laquelle un surpoids de 10 grammes doit produire une déviation sensible.

Art. 5. Comme les balances à lait, à cause de la grande humidité, de la fumée, etc., qui règnent dans les locaux où on les emploie, ont plus à souffrir que les balances pour les transactions ordinaires, elles doivent être vérifiées une fois par année, quant à leur exactitude,

17 nov. par le vérificateur du district. Lors des inspections an-
1885. nuelles, celui-ci ne vérifiera pas à nouveau la qualité des matériaux, mais il ne doit pas négliger d'examiner surtout si les parties en acier, telles que les couteaux, les coussinets, les pointes, etc., n'ont pas souffert de la rouille. Si tel est le cas, la balance doit être nettoyée à fond; ce nettoyage peut aussi être fait par des personnes non assermentées (fabricants, par exemple). Le vérificateur doit, toutefois, vérifier la balance après son nettoyage. Lorsque l'aiguille a de nouveau été ramenée à zéro, on vérifie si les indications de l'aiguille concordent avec la charge; pour ces vérifications périodiques, il suffit de contrôler quatre positions différentes de l'aiguille, réparties également sur toute l'étendue de l'échelle (par exemple 5, 10, 15, 20 kg.). S'il se produit alors des déviations outrepassant $\frac{1}{200}$ de la charge, ou si la sensibilité est inférieure à $\frac{1}{200}$ (25 grammes pour 5 kg., 50 grammes pour 10 kg. et 100 grammes pour 20 kg.), il y a lieu d'exiger que la balance soit réparée.

Art. 6. A chaque vérification d'un pèse-lait, le vérificateur doit se convaincre que le posage de la balance est suffisamment solide.

Art. 7. Le poinçonnage se fait sur l'échelle; outre les signes prescrits, il faut encore y apposer le millésime. Lors des vérifications périodiques annuelles, le vérificateur dresse un certificat de vérification, dont le formulaire est le suivant:

„Le soussigné a vérifié et trouvé exact un pèse-lait du système , appartenant à M
. construit par
et portant le numéro de fabrication

„ , le

„ Le vérificateur du district:

„ “

Les certificats de vérification sont dressés en deux doubles, dont l'un reste en mains du vérificateur et dont l'autre est remis au propriétaire de la balance. 17 nov. 1885.

Après chaque réparation importante, on appose de nouveau le millésime de l'année où a eu lieu la nouvelle vérification.

Art. 8. Pour la vérification et le poinçonnage (y compris les certificats de vérification), les vérificateurs perçoivent les émoluments suivants :

- a. pour la première vérification (vérification des matériaux, du montage, des divisions de l'échelle pour environ 20 charges différentes) . . . fr. 2. —
- b. pour chaque vérification ultérieure . . . „ 1. —
taxes dans lesquelles ne sont, toutefois, pas comprises les indemnités de déplacement usuelles dans les cantons.

Art. 9. Les balances à cadran qui se trouvaient déjà en usage jusqu'ici sans avoir été poinçonnées, peuvent l'être également, pour autant du moins qu'elles ne diffèrent que légèrement des prescriptions ci-dessus quant à leur construction et qu'elles sont, du reste, conformes aux conditions posées pour la sensibilité et pour l'exactitude des divisions de l'échelle. Par contre, toutes les balances dont les divisions dévient de plus de $\frac{1}{200}$ de la charge réelle ou qui ne possèdent plus la sensibilité voulue, doivent être interdites dans les locaux de vente et soumises à une réparation.

Art. 10. La présente instruction entre immédiatement en vigueur; elle sera communiquée à tous les gouvernements cantonaux pour être transmise aux vérificateurs

17 nov. des poids et mesures, et elle sera insérée dans le recueil
1885. officiel des lois et ordonnances de la Confédération.

Berne, le 17 novembre 1885.

*Département fédéral du commerce
et de l'agriculture,
DROZ.*

21 nov.
1885.

A r r ê t é

fixant

**les droits à payer pour les examens des candidats en
théologie et pour l'admission d'ecclésiastiques étrangers
dans le clergé bernois.**

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,

Voulant diminuer les frais que les examens des candidats en théologie des deux confessions occasionnent à l'Etat ;

Sur la proposition de la Direction des cultes et de celle des finances,

arrête :

Article premier.

Les droits à percevoir par l'Etat, pour les examens de tout candidat en théologie, sont fixés à fr. 20 pour l'examen théorique (art. 6 et suiv. du règlement du 18 mars 1876 et art. 15 et suiv. du règlement du 4 août 1880) et à fr. 25 pour l'examen pratique (art. 9 et suiv. du règlement du 18 mars 1876 et art. 22 et suiv. du règlement du 4 août 1880).

Le candidat consigne les droits d'examen en déposant sa demande d'inscription. 21 nov.
1885.

Ils lui sont remboursés s'il se retire de l'examen ou s'il est ajourné.

Art. 2.

Les ecclésiastiques du dehors qui, en vertu de l'art. 27 de la loi sur les cultes, désirent être reçus membres du clergé bernois, consignent fr. 25 en adressant leur demande.

Cette somme est remboursée si la demande n'est pas agréée.

Art. 3.

Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera inséré au Bulletin des lois et décrets.

Il abroge le dernier paragraphe de l'art. 5 du Règlement du 18 mars 1876.

Berne, le 21 novembre 1885.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

RÆZ.

Le Chancelier,

BERGER.

31 oct.
1884.

Convention

pour

**la répression des délits de chasse,
additionnelle à la convention franco-suisse du 23 février
1882 sur les rapports de voisinage et la surveillance
des forêts limitrophes. *).**

Conclue le 31 octobre 1884.

Ratifiée par la Suisse le 23 décembre 1884.

„ par la France le 6 août 1885.

Art. 1^{er}. Dans le but d'assurer la répression des délits et contraventions en matière de chasse, comme aussi de faciliter la poursuite pénale desdits délits et contraventions, les dispositions ci-après seront applicables, dans une zone de dix kilomètres de chaque côté de la frontière, sous réserve du contrôle réglementaire existant dans chaque pays pour la répression des infractions aux lois sur la chasse.

Art. 2. Les citoyens de l'un des Etats contractants qui ont affermé une chasse dans la zone frontière de l'autre pays pourront préposer des garde-chasse à sa surveillance.

Ces gardes devront remplir les conditions de nationalité et de capacité exigées par les lois et règlements

*) Voir recueil officiel fédéral, nouvelle série, tome VI, page 413, et bulletin des lois et décrets de 1882, tome XXI, page 337.

du pays où la chasse sera située; ils seront commis- 31 oct.
sionnés par l'autorité compétente de ce même pays et 1884.
assermentés.

Leurs pouvoirs et leurs obligations seront les mêmes que ceux des gardes des chasses dont les fermiers ne sont pas étrangers.

Les frais nécessités par leur nomination et l'exercice de leurs fonctions seront à la charge des fermiers.

Art. 3. Pour mieux assurer la répression des délits et contraventions qui se commettent dans les districts de chasse limitrophes, les deux hautes puissances contractantes s'engagent à poursuivre ceux de leurs ressortissants qui auraient commis ces infractions sur le territoire étranger, de la même manière et par application des mêmes lois que s'ils s'en étaient rendus coupables dans leur pays même.

La poursuite aura lieu sous la condition qu'il n'y ait pas eu jugement rendu dans le pays où l'infraction a été commise et sur transmission officielle du procès-verbal, par l'autorité compétente de ce pays, à celle du pays auquel appartient l'inculpé.

L'Etat où la condamnation sera prononcée percevra seul le montant des amendes et des frais; mais les indemnités seront versées dans les caisses de l'Etat où les infractions auront été commises.

Les procès-verbaux dressés régulièrement par les gardes assermentés dans chaque pays feront foi, jusqu'à preuve contraire, devant les tribunaux de l'autre pays.

Art. 4. Dans le cas où des modifications dans la législation pénale de l'un ou de l'autre Etat seraient jugées nécessaires pour assurer l'exécution des articles précédents, les deux hautes puissances contractantes

31 oct. s'engagent à prendre, aussitôt que faire se pourra, les
1884. mesures à l'effet d'opérer ces réformes.

Art. 5. La présente Convention additionnelle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai d'un an ou plus tôt si faire se peut. Elle demeurera en vigueur aussi longtemps que la convention du 23 février 1882 sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes, et ne pourra être dénoncée qu'en même temps et de la même manière que ladite Convention.

Paris, le 31 octobre 1884.

Lardy.
Jules Ferry.

Les ratifications de la convention ci-dessus ont été échangées à *Paris*, le 7 août 1885.
